



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 octobre 2010

[...]

[...]

Objet: *plainte contre le bureau des recettes de Bruxelles 5*

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 15 octobre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Bruxelles parce qu'il a effectué un virement concernant le paiement du précompte immobilier et que sur l'extrait de compte qu'il a reçu après avoir fait l'opération, les coordonnées du SPF Finances étaient libellées uniquement en néerlandais (ontvangkantoor Brussel 5).

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, monsieur Hubert, Inspecteur d'administration fiscale, a répondu ce qui suit:

"Comme suite aux différentes entretiens téléphoniques et mails que vous avez eu dans le dossier sous rubrique avec mon collaborateur, monsieur [...], j'ai l'honneur de vous communiquer officiellement les résultats de l'enquête qui a été entreprise par l'intermédiaire de la Poste Financière (auprès de qui les comptes de divers receveurs du SPF Finances sont ouverts) auprès de la BNP Paribas (Banque de Monsieur [...]).

Comme nous le soupçonnions déjà, le problème ne se situait pas au sein du SPF Finances.

Jusqu'à récemment, quant le bénéficiaire d'un virement effectué par un client était un service bilingue (ex: contributions auto / autobelasting), la BNP Paribas Fortis ne pouvait garantir que la dénomination de ce service apparaisse dans la langue natale du donneur d'ordre sur ses extraits de compte ou ordres de virement.

Il ressort du rapport que je vous fournis en annexe que ce problème est à présent réglé: désormais, la dénomination du bénéficiaire apparaîtra dans les deux langues (français – néerlandais).

Je crois dès lors pouvoir considérer le problème de Monsieur [...] comme réglé."

*

* *

L'information qui est mentionnée sur les extraits de compte constitue un rapport avec un particulier.

Le service des recettes de Bruxelles 5 constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Selon l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL constate que les comptes des divers receveurs du SPF Finances sont ouverts dans les deux langues auprès de la Poste financière.

La plainte est donc recevable mais non fondée en ce qui concerne le SPF Finances.

En ce qui concerne l'extrait de compte de la Banque BNP Paribas Fortis sur lequel les coordonnées du SPF Finances étaient libellées en néerlandais, il s'agit d'une relation entre le plaignant et la banque.

La Banque BNP Paribas Fortis étant une société privée à laquelle les LLC ne s'appliquent pas, la CPCL est incompétente en la matière.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]